

REGLEMENT INTERIEUR DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL AVON-LES-ROCHES / CROUZILLES

RPI Avon Les Roches – Crouzilles Ecole du Gai savoir 37 rue Rabelais 37 220 Crouzilles 02 47 58 61 83 ec-crouzilles@ac-orleans-tours.fr	RPI Avon Les Roches – Crouzilles Ecole Ardouin 23 rue de Feunet 37 220 Avon-Les-Roches 02 47 58 63 62 ec-prim-ardouin-avon-les-roches@ac-orleans-tours.fr
--	--

PREAMBULE

Le règlement intérieur du RPI définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants de l'école. Il reprend les principes du règlement type départemental.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

- A l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis. Cette admission est prononcée, au profit des enfants âgés de trois ans l'année de la première rentrée scolaire au 31 décembre de l'année en cours.

- A l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

- Inscription

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant la justification de son domicile. Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

En cas de changement d'école, **un certificat de radiation émanant de l'école d'origine** doit être présenté. En outre, le livret scolaire sera transmis directement à son collègue par le directeur.

- Assurance scolaire

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'attestation d'assurance. Il est cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires de l'école, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s), etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait la victime (assurance

individuelle-accidents corporels) que pour ceux dont il serait l'auteur (assurance responsabilité civile).

- Signe distinctifs

Conformément aux dispositions de l'article L1414-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

III. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- A l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une fréquentation régulière toute la journée, ces obligations étant souhaitables pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

- A l'école élémentaire

Le(la) directeur(rice) est tenu(e) de signaler chaque fin de mois à l'Inspecteur d'Académie les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

- Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par chaque enseignant.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai (au plus tard à 10h), faire connaître les motifs de cette absence. **A son retour, l'enfant présente un mot explicatif à l'enseignant.**

En cas d'absence maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la présentation d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Les absences pour convenance personnelle ne sont pas tolérées. Si nécessité, un courrier de demande d'absence devra être envoyé à l'Inspecteur de l'Education Nationale, au moins un mois avant le départ. Une copie devra être adressée au(à la) directeur(rice) de l'école.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La durée d'enseignement scolaire est de 24h par semaine, auxquelles viennent s'ajouter les activités pédagogiques complémentaires, proposées par petits groupes 1h par semaine.

AVON LES ROCHES

	Matin Du lundi au vendredi (mercredi inclus)	Après-midi
Début des cours	9h30	14h
Fin des cours	12h30	16h30 15h30 le vendredi
Ouverture de l'école	9h20	13h50

CROUZILLES

	Matin Du lundi au vendredi (mercredi inclus)	Après-midi
Début des cours	9h15	13h45
Fin des cours	12h15	16h15
Ouverture de l'école	9h05	13h35

L'accueil est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe. Son organisation est placée sous la responsabilité du(de la) directeur(rice). Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école. Il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire, comme il est interdit de s'y attarder après l'heure de sortie, même si les portes sont ouvertes.

V. VIE SCOLAIRE

- Protection prévention santé

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit par conséquent signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

- En classe

Aucune sanction physique ne peut être infligée.

En cas de comportement répréhensible, un avertissement écrit peut être adressé à la famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour autrui.

- Les goûters

Les goûters ne sont pas tolérés aux récréations. Ils devront être pris en dehors de l'enceinte de l'école.

VI. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

- Utilisation des locaux – responsabilité

L'école est une propriété communale grevée d'affectation de service public d'enseignement. La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, relèvent donc de la compétence de la collectivité locale.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au(à la) directeur(rice), responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des dégradations volontaires causées au matériel, au mobilier ou aux locaux, par un élève, seront portées à la connaissance des parents et du syndicat ou de la municipalité, propriétaires des biens. La remise en état peut donc en incomber à la famille.

- Hygiène

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion.

Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début **et d'en informer les enseignants**. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale pourra être sollicité.

- Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, à savoir deux au cours de l'année, ainsi qu'un exercice de confinement dans le cadre du PPMS. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le port de « tongs » est formellement interdit à l'école.

- Santé

Lorsque les enseignants sont amenés à donner aux enfants des premiers soins, un registre spécifique tenu dans l'école doit être renseigné en fonction des éléments suivants : nom de l'élève, type d'incident, date et heure, mesures de soins d'urgence prises, nom de la personne ayant assuré les soins.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques (asthmes, convulsions, etc.) ou présentant des allergies alimentaires, pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces élèves seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, signé par les parents, l'enseignant, le(la) directeur(rice), le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

VII. SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE

- Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves commence 10 minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des familles.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des classes. Les élèves sont alors soit rendus aux familles, soit pris en charge par le service de cantine, d'accueil périscolaire ou un service de transports.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit.

VIII. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLE ET LES ENSEIGNANTS

- Modalités

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

- Rencontre

Les parents peuvent rencontrer l'enseignant de leur enfant en prenant un rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison. L'enseignant peut également être amené à demander une rencontre.

- Communication des résultats scolaires

Les parents doivent être tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant.

IX. RESPECT DU REGLEMENT

La responsabilité des parents peut-être engagée en cas d'accident résultant de l'inobservation du présent règlement. Ce règlement a été adapté en Conseil d'école le 2 février 2016.

.....

Coupon à découper et à coller dans le cahier de liaison de votre enfant, après lecture. Merci de conserver le règlement intérieur.

Nom, prénom :

Pris connaissance le :

Signature des parents